



Arrêts et décisions du 12 octobre 2023

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 12 arrêts¹ et 25 décisions² :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

un autre arrêt fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Total S.A. c. France et Vitol S.A. c. France* (requêtes n^{os} 34634/18 et 43546/18);.

neuf arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 25 décisions peuvent être consultés sur HUDOC et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque ().*

C.P. et M.N. c. France (n^{os} 56513/17 et 56515/17)*

Les requérants, C.P. et M.N., sont des ressortissants français, nés en 1965 et 1967 et résidant à Paris.

La requérante M.N. et son ancien compagnon vécurent ensemble du 15 juillet 2005 jusqu'au début du mois de mars 2012. Au cours de leur vie commune, naquirent deux enfants. Le second enfant, N., fut reconnu par l'ancien compagnon de la requérante avant sa naissance. Au début du mois de mars 2012, la requérante quitta son ancien compagnon et conclut un pacte civil de solidarité avec le requérant C.P., le 14 mars 2012.

Le 14 novembre 2012, ce dernier assigna le père légal de N. afin d'obtenir l'annulation de sa reconnaissance de paternité et de faire constater sa paternité à l'égard de N.

Parallèlement, le 12 décembre 2012, la requérante saisit le juge aux affaires familiales aux fins de faire fixer les mesures relatives aux deux enfants et demanda la fixation d'une résidence alternée. Au cours de cette procédure, elle évoqua l'action en contestation de paternité diligentée parallèlement par C.P.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignent du refus des juridictions internes d'examiner l'action du requérant visant à contester la paternité du père légal en vue de faire établir celle du requérant. Ils soutiennent qu'en déclarant l'action irrecevable, les juridictions internes ont fait une application trop rigide de la fin de non-recevoir prévue par l'alinéa 2 de l'article 333 du code civil, en faisant prévaloir de façon excessivement formaliste une exigence d'ordre purement procédural. Ils estiment que ces mêmes juridictions n'ont alors pas ménagé un juste équilibre entre les droits et intérêts concurrents en jeu.

Non-violation de l'article 8

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

S.S. et autres c. Hongrie (n^{os} 56417/19 et 44245/20)

Les requérants sont sept ressortissants yéménites qui résident à Vienne (Autriche) et trois ressortissants afghans qui résident à Hambourg (Allemagne). Il s'agit de deux familles.

L'affaire porte sur leur éloignement de la Hongrie vers la Serbie, qui s'analyse selon eux en une expulsion collective sans appréciation individualisée de leur situation. À leur arrivée d'Istanbul en avril 2019, dans le cas des requérants yéménites (n^o 56417/19), et de Dubaï (Émirats arabes unis) en décembre 2019, dans le cas des requérants afghans (n^o 44245/20), tous furent arrêtés à l'aéroport international de Budapest alors qu'ils tentaient d'entrer sur le territoire hongrois en utilisant des documents de voyage falsifiés. Après qu'ils eurent demandé l'asile, ils furent expulsés par les autorités hongroises vers la Serbie.

Invoquant l'article 4 du Protocole n^o 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) et l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne, les requérants soutiennent avoir fait l'objet d'une expulsion collective et avoir été expulsés vers la Serbie, qui ne disposait pas d'une procédure d'asile adéquate, sans aucune prise en considération du risque qu'ils encouraient d'y être soumis à de mauvais traitements.

Violation de l'article 4 du Protocole n^o 4

Violation de l'article 3 (mauvais traitements)

Satisfaction équitable :

Domage moral : 10 000 euros (EUR) aux sept premiers requérants conjointement et 7 000 EUR du huitième au dixième requérant conjointement

Frais et dépens : 3 000 EUR aux requérants conjointement

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.